

Décision n° 2015-015 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° H 482-BF conclu le 02 février 2015 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement additionnel du Projet sectoriel Eau en milieu urbain

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
 - Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
 - Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
 - Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
 - Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
 - Vu** l'Accord de financement n° H482-BF conclu le 02 février 2015 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement additionnel du Projet sectoriel Eau en milieu urbain ;
 - Vu** la lettre n°2015-721/PM/SG/DAPDI/css du 03 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé ;
- Oui** le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2015-721/PM/SG/DAPDI/css du 03 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Projet a pour objectifs d'accroître durablement l'accès aux services d'alimentation en eau et d'assainissement dans certaines zones urbaines du Burkina Faso avec la fourniture et l'installation de conduites de transfert d'eau, l'augmentation des capacités de stockage d'eau, la construction de stations de pompage d'eau et l'extension des réseaux secondaire et tertiaire de distribution d'eau ;

Considérant que l'Accord de financement comporte six articles, deux annexes et un appendice ;

Considérant que les articles I et II traitent respectivement des conditions générales, des définitions et du financement dont le montant équivaut à cinquante deux millions sept cent mille (52 700 000) Droits de Tirage Spéciaux ; que les dates de paiement sont le 15 février et le 15 avril de chaque année ;

Considérant que l'article III est consacré au Projet et précise entre autres que :

- le Bénéficiaire souscrit pleinement aux objectifs du Projet,
- le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté par l'Organisme d'Exécution du Projet,
- le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent Accord ;

Considérant que l'article IV est relatif au recours de l'Association et il y est mentionné les cas de suspension qui sont entre autres :

- la modification, la suspension, l'abrogation et l'annulation des textes législatifs de l'Organisme d'Exécution du Projet,
- le manquement de l'une ou l'autre des Parties au contrat-plan ou à ses obligations,

